

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 06 mars 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Francis Pascuito - Frédéric Caceres**

Absents excusés : **MM. Gilles Phocas - Yves Kervennal**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 20 février 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

LAMALOU FC 1 / PUISSALICON MAGALAS 1

Match n° 24693173 – Championnat Séniors Départemental 2 (B) du 15 janvier 2023

Demande d'évocation de l'AS PUISSALICON MAGALAS pour suspicion de fraude sur identité, au sein de l'équipe du FC LAMALOU, par substitution de joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment de la demande d'évocation de l'AS PUISSALICON MAGALAS invoquant, photos et vidéo à l'appui, que le joueur n°2 de LAMALOU FC 1 serait M. C et non M. B, inscrit sur la F.M.I.

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, au FC LAMALOU et/ou à ses dirigeants.

La Commission rappelle que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance.

Après audition de :

- M. F, licence n°, arbitre de la rencontre par visioconférence, assisté de M. N Vice-Président de la CDA ;
- M. G, licence n°, éducateur de LAMALOU FC 1
- M. H, licence n°, capitaine de LAMALOU FC 1
- M. C, licence n°, joueur de LAMALOU FC 1
- M. I, licence n°, dirigeant de LAMALOU FC 1
- Me J, avocat, représentant les intérêts du FC LAMALOU
- M. K, licence n°, capitaine de PUISSALICON MAGALAS 1
- M. L, licence n°, dirigeant de PUISSALICON MAGALAS 1
- M. M, licence n°, président de l'AS PUISSALICON MAGALAS

Noté l'absence de :

- M. B, licence n°, joueur de LAMALOU FC 1

La Commission décide de mettre le dossier en délibéré dans l'attente d'un complément d'information par le délégué de la rencontre.

JOURNEE DU 05 FEVRIER 2023

AS CROIX D'ARGENT 11 / M. ATLAS PAILLADE 11

Match n° 25630442 – Championnat U14 Territoire Phase 2 (A) du 04 février 2023

Match non joué, l'équipe de l'AS CROIX D'ARGENT 11 ne présentait pas de tablette et ne pouvait pas présenter les licences de ses joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel déclare dans son rapport que le club recevant n'avait ni tablette, ni licences de ses joueurs. Il a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre.

Par courriel en date du 08/02/2023, l'AS CROIX D'ARGENT dit que « l'équipe a déclaré forfait par manque de tablette ».

Il ressort des articles suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

Article 141.5 que « Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre ».

Article 159 que :

- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Déclarer forfait l'AS CROIX D'ARGENT 11

- Infliger une amende de 28 € à l'AS CROIX D'ARGENT pour forfait non notifié (Art 17 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 22 juillet 2022)

- Porter au débit de l'AS CROIX D'ARGENT les frais de déplacement de l'officiel pour ce match.

Transmet le dossier au service comptabilité pour ce qui le concerne.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 18 FEVRIER 2023

M. PETIT BARD FC 11 / PUISSALICON MAGALAS 11

Match n° 25630490 – Championnat U14 Territoire Phase 2 (B) du 18 février 2023

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire irrecevables en la forme.

Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, ce qui n'est pas le cas, l'équipe de M. PETIT BARD FC 11 ayant simplement inscrit sur la FMI une liste de joueurs.

Par mail en date du 20/02/2023, le FC PETIT BARD MONTPELLIER confirme les réserves d'avant match. La confirmation respectant les conditions imposées pour les réclamations par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., elle a été requalifiée et traitée comme une réclamation. Cette réclamation porte sur la participation et la qualification à la rencontre d'un nombre de joueurs mutés de PUISSALICON MAGALAS 11 supérieur à celui autorisé.

Il ressort de l'article 187- 1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*
- *Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*
- *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*
 - *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
 - *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
 - *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif »*

Cette réclamation a été communiquée le 20/02/2023, au club de l'AS PUISSALICON MAGALAS qui a formulé ses observations pour dire qu'une demande de dispense de mutation pour ces joueurs a été demandée à la Ligue sans réponse à ce jour.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de PUISSALICON MAGALAS 11 ont participé à la rencontre en rubrique :

- B licence n° Mutation jusqu'au 10/07/2023
- N licence n° Mutation jusqu'au 05/07/2023
- A licence n° Mutation jusqu'au 09/07/2023
- D licence n° Mutation jusqu'au 10/07/2023
- M licence n° Mutation jusqu'au 10/07/2023

Il ressort de l'article 160 c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

L'AS PUISSALICON MAGALAS a inscrit 5 joueurs titulaires d'une licence Mutation sur la feuille de match.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à PUISSALICON MAGALAS 11 sans en reporter le bénéfice à M. PETIT BARD FC 11 (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Les buts marqués au cours de la rencontre par PUISSALICON MAGALAS 11 sont annulés, M. PETIT BARD FC 11 conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre.

- Porter au débit de l'AS PUISSALICON MAGALAS le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

AS PUIISSONNAISE 1 / ENT MONTBLANC BESSAN 1

Match n° 25504849 – Championnat U13 Départemental 3 Phase 3 (D) du 18 février 2023

Réclamation de l'AS PUIISSONNAISE 1 sur la participation de deux joueurs de l'ENT MONTBLANC BESSAN 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur « Mutation Hors Période ».

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre et c'est par la voie d'une réclamation que l'AS PUIISSONNAISE a mis en cause la participation de deux joueurs de l'ENT MONTBLANC BESSAN 1 tout deux « Mutation Hors période ».

Cette réclamation a été communiquée le 20/02/2023, au STADE MONTBLANAIS qui n'a pas formulé d'observations.

Il ressort de l'article 187- 1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*
- *Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*
- *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*
 - *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
 - *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
 - *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».*

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les deux joueurs suivants de l'ENT MONTBLANC BESSAN 1 ont participé à la rencontre en rubrique :

- G licence n° Mutation Hors période jusqu'au 11/08/2023
- M licence n° Mutation Hors période jusqu'au 16/09/2023

Il ressort de l'article 160 c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

L'ENT MONTBLANC BESSAN a inscrit 2 joueurs titulaires d'une licence Mutation Hors période sur la feuille de match.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à l'ENT MONTBLANC BESSAN 1 sans en reporter le bénéfice à l'AS PUIISSONNAISE 1 (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Les buts marqués au cours de la rencontre par l'ENT MONTBLANC BESSAN 1 sont annulés, l'AS PUIISSONNAISE 1 conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre.**
- **Porter au débit du STADE MONTBLANAIS le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 05 MARS 2023

VIA DOMITIA USCNM 1 / ALIGNAN AC 2

Match N° 25522639 – Championnat Seniors Départemental 4 & 5 Phase 2 (H) du 05 mars 2023

Réserves d'avant match de VIA DOMITIA USCNM 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs d'ALIGNAN AC 2 au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants d'ALIGNAN AC 2 inscrits sur la feuille de match en rubrique :

- F licence N°,
- D licence N°,
- G licence N°,

ont participé à la rencontre MIDI LIROU CAPESTANG 1/ALIGNAN AC 1 du 12 /02/2023, dernière rencontre de l'équipe supérieure de la catégorie évoluant en Championnat Départemental 3 poule D.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donne match perdu par pénalité à ALIGNAN AC 2 (article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit de l'AC ALIGNANAIS les droits de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan